

# Rapport du gouvernement luxembourgeois sur la fusion des exécutifs européens (Luxembourg, 31 mars 1965)

**Légende:** Le 31 mars 1965, en vue de la signature, le 8 avril, du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, le gouvernement luxembourgeois publie un rapport sur la fusion des exécutifs européens.

**Source:** Bulletin de documentation. dir. de publ. Service Information et Presse-Ministère d'Etat. 31.03.1965, n° 4. Luxembourg. "Rapport du gouvernement luxembourgeois sur la fusion des exécutifs européens (Luxembourg, 31 mars 1965)".

**Copyright:** (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

**URL**:

http://www.cvce.eu/obj/rapport\_du\_gouvernement\_luxembourgeois\_sur\_la\_fusion\_des\_executifs\_europeens\_luxembourg 31 mars 1965-fr-123ef069-b0df-4808-971f-7e6920c7d05d.html

1/6

Date de dernière mise à jour: 28/08/2013

28/08/2013



# La Fusion des Exécutifs Européens

Le 2 mars 1965 a eu lieu à Bruxelles une importante session des Conseils de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique au cours de laquelle les Conseils sont parvenus à un accord sur toutes les questions restant en suspens dans le domaine de la fusion des Commissions de la CEE, de la CEEA et de la Haute Autorité de la CECA d'une part, et des Conseils de ces Communautés, d'autre part.

Le problème qui avait fait l'objet de l'essentiel des débats des Conseils au cours de cette session a été celui des compensations politiques et matérielles à accorder au Grand-Duché de Luxembourg pour le départ de la Haute Autorité de la CECA.

On se souvient que lors de la session précédente des Conseils, M. Pierre Werner, Président du Gouvernement luxembourgeois; Ministre des Affaires Etrangères, s'était engagé à communiquer vers la mifévrier aux autres pays de la Communauté les dernières propositions luxembourgeoises pour régler le problème de l'implantation qui se posait à l'occasion de la fusion de certaines institutions des Communautés.

Ces propositions luxembourgeoises furent communiquées le 16 février sous forme de mémorandum à nos partenaires du Marché Commun.

Quelle était la signification des propositions luxembourgeoises sur les institutions européennes dans la perspective d'une fusion ?

Il y avait dans le mémorandum luxembourgeois trois éléments qu'il fallait distinguer.

En premier lieu, le Gouvernement luxembourgeois avait formulé un certain nombre de propositions formelles pour la période définitive du regroupement d'institutions, d'organes et de services qui suivrait la fusion. On était parti de l'idée qu'il fallait trouver une solution organique groupant autour de centres de gravité c'est-à-dire d'institutions et d'organismes politiques et économiques, des ensembles administratifs cohérents

Dans le cas du départ des institutions propres à la Communauté du Charbon et de l'Acier, il fallait tout d'abord maintenir au Luxembourg des activités d'institutions spécifiquement politiques. A ce titre, le Gouvernement luxembourgeois avait accepté qu'un certain nombre de sessions du Conseil des Communautés européennes c'est-à-dire du Conseil unique après la fusion, soit tenu à Luxembourg. Pour donner à ces sessions un caractère d'automaticité et de stabilité, elles furent liées à une période déterminée de l'année.

D'autre part, le mémorandum rappelait qu'un accord avait déjà pu se dégager entre tous les Gouvernements des Etats membres sur le maintien à Luxembourg du Secrétariat Général de l'Assemblée parlementaire européenne et de ses services.

Par ailleurs, le Gouvernement luxembourgeois avait proposé que tous les organismes à caractère juridictionnel ou arbitral qui relèvent des Traités de

2/6

Rome et de Paris ainsi que des accords d'association et d'autres, fussent concentrés à Luxembourg autour de la Cour de Justice des Communautés européennes.

— On y rattachait la proposition de grouper également à Luxembourg les services de la CECA et du Marché Commun, qui sont chargés de l'application et du contrôle des dispositions relatives aux règles de concurrence. Une décision en ce sens ne devait pas, de l'avis du Gouvernement luxembourgeois, préjuger la création d'un Office autonome qui serait créé pour ces matières, comme le proposaient certains Etats membres.

Les demandes luxembourgeoises contenaient égale. ment un « pivot » de nature bancaire et financière. Celui-ci avait amené le Gouvernement à demander le rassemblement à Luxembourg, autour de la Banque européenne d'investissement, des services d'intervention financière de la Haute Autorité de la CECA, des services du Fonds européen de développement et de certains autres services, notamment ceux qui sont chargés d'opérations de placement et de prêt. Dans la même optique, le Gouvernement avait demandé que des comités qui traitent des problèmes financiers, et en premier lieu le Comité monétaire, puissent se réunir à Luxembourg. Le Gouvernement luxembourgeois n'a pas demandé le transfert du F.E.O.G.A. comme tel, en tant qu'instrument budgétaire de la politique agricole.

Enfin, dans le souci de maintenir à Luxembourg un nombre de fonctionnaires qui serait sensiblement égal aux effectifs actuellement implantés dans cette ville, le Gouvernement luxembourgeois acceptait les propositions qui avaient été élaborées par les Représentants Permanents pour transférer ou maintenir à Luxembourg certains services administratifs, à savoir

- les services de la statistique des Communautés; le service de la mécanographie; l'Office des publications; l'Office commun des ventes; le service des traductions à moyen ou à long terme; le service hygiène et sécurité du travail des traités CEE et CECA;
- certains services d'Euratom et notamment la direction générale de la diffusion des connaissances; protection sanitaire; direction contrôle et sécurité.

Ces services administratifs représentent en tout environ 750 fonctionnaires.

En second lieu, les propositions luxembourgeoises concernaient des dispositions à titre transitoire.

Elles consistaient à demander le maintien à Luxembourg jusqu'à la fusion des traités d'un ensemble administratif réduit, chargé de la mission d'exécuter les dispositions spécifiques du Traité de Paris. Ainsi serait assurée l'exécution normale et sans perturbation du Traité CECA par les hommes qui appliquent ce traité depuis des années et qui détiennent une grande expérience dans ce domaine.

Cette demande se fondait d'une part sur l'intérêt tout particulier que le Gouvernement luxembourgeois



se doit de porter au fonctionnement de la CECA, la structure économique du Grand-Duché étant axée sur la sidérurgie. D'autre part, les propositions luxembourgeoises visaient à assurer que le départ de services de la CECA et l'arrivée de nouveaux services se fassent d'une manière graduelle et synchronisée.

En troisième lieu, le mémorandum évoquait le secteur de l'énergie ou celui de la politique sociale sans les incorporer dans les propositions du Gouvernement luxembourgeois.

C'est sur la base du mémorandum présenté par le Gouvernement luxembourgeois que les Conseils de la CEE et de la CEEA, au cours de leur session du 2 mars 1965, étaient parvenus à un accord dans le domaine de la fusion des Exécutifs européens.

D'après le communiqué publié à l'issue de la session des Conseils, il a été convenu de ce qui suit :

- Les villes de Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg continuent comme par le passé à constituer les lieux d'implantation provisoire des Institutions des Communautés.
- Le Conseil des Communautés se réunit à Luxembourg au cours des mois d'avril, de juin et d'octobre.
- 3. a) La Cour de Justice des Communautés Européennes reste implantée à Luxembourg.
  - b) Siégeront également à Luxembourg les organismes juridictionnels et quasi-juridictionnels, y compris ceux afférents à l'application des règles de concurrence, existants ou à créer en application :
    - des Traités C.E.C.A., C.E.E. et C.E.E.A.;
    - de Conventions entre Etats membres dans le cadre des Communautés;
    - de Conventions entre les Communautés et les Gouvernements des Etats membres d'une part, les pays tiers d'autre part.
- 4. Le Secrétariat de l'Assemblée et ses services restent implantés à Luxembourg.
- a) La Banque Européenne d'Investissement est installée à Luxembourg où se réunissent ses organes directeurs et où s'exerce l'ensemble de ses activités.

Cette décision vise en particulier:

- les développements des activités actuelles et notamment de celles visées à l'article 130 du Traité instituant la C.E.E.;
- l'extension éventuelle de ces activités à d'autres domaines;
- les nouvelles missions qui seraient confiées à la Banque.
- b) Les services d'intervention financière de la Haute Autorité de la C.E.C.A, sont implantés à Luxembourg.
  - Ces services comprennent la Direction générale du Crédit et des Investissements et la comptabilité du prélèvement.
- c) Les Gouvernements des Etats mémbres sont disposés à implanter ou à transférer à Luxembourg d'autres organismes et services commu-

nautaires, particulièrement dans le domaine financier, pour autant que le bon fonctionnement desdits organismes et services soit assuré. A cette fin, ils invitent la Commission à leur présenter chaque année un rapport sur la situation existante en ce qui concerne l'implantation des organismes et services communautaires et sur les possibilités éventuelles de prendre, tout en assurant la bonne marche de la Communauté, de nouvelles mesures dans le sens de la déclaration ci-dessus.

- 6. Un bureau de liaison entre la Commission et la Banque Européenne d'Investissement sera installé à Luxembourg notamment pour faciliter les opérations du F.E.D.O.M.
- 7. Le Comité Monétaire se réunit à Luxembourg et à Bruxelles.
- 8. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la C.E.C.A., les Gouvernements des Etats membres ont invité la Commission à assurer d'une manière graduelle et coordonnée le déplacement des services en procédant en dernier lieu au transfert des services de gestion du marché du charbon et de l'acier.
- Enfin, les Gouvernements des Etats membres ont confirmé le transfert ou le maintien à Luxembourg de certains services des deux Commissions et de la Haute Autorité.

Les Représentants Permanents ont été chargés de la mise au point de ces décisions et de préparer la poursuite de la procédure engagée.

\*

Le 25 mars 1965, au cours de la séance du Parlement Européen à Strasbourg, consacrée notamment à l'activité des Conseils des Communautés Européennes, M. Couve de Murville, Ministre français des Affaires Etrangères, Président des Conseils des Communautés, a fait un exposé sur certains événements majeurs qui ont affecté plus particulièrement le développement et l'avenir des Communautés Européennes à savoir : la poursuite de la mise en œuvre du Marché Commun et notamment les décisions prises dans le domaine agricole; les développements intervenus dans les relations extérieures de la Communauté et enfin les problèmes institutionnels.

Nous reproduisons ci-après, à titre de documentation, le passage de l'exposé de M. Couve de Murville consacré aux problèmes institutionnels :

Il me reste, Monsieur le Président, à vous parler des décisions prises ou envisagées dans le domaine institutionnel. Les Conseils ont consacré à ces problèmes une large partie de leur activité pendant l'année écoulée. Je me réfère tout particulièrement à la fusion des institutions communautaires. Mon prédécesseur à la présidence des Conseils a informé vos représentants à plusieurs reprises de l'état de ces travaux et des difficultés auxquelles nous nous trouvions confrontés.

Je dirai tout d'abord qu'à propos de la fusion, les



Conseils ont été saisis d'un certain nombre de propositions de différentes délégations, qui visent à renforcer le rôle de votre Assemblée dans plusieurs domaines et notamment dans celui des procédures budgétaires.

Certaines de ces propositions ont pu être acceptées. Sur d'autres, un accord unanime n'a pas été obtenu. Les Conseils ont décidé de continuer à étudier cette question. Dans le cadre de leurs prochains travaux sur la fusion des Communautés elles-mêmes, ils examineront tout particulièrement les aspects de ce problème qui touchent à la politique agricole commune.

Dans l'ensemble, votre Assemblée connaît les progrès accomplis sur la voie de la fusion des Institutions communautaires. Elle avait donné un avis sur le projet présenté en son temps par le Gouvernement néerlandais. Au cours de cette année, elle s'est penchée à nouveau à différentes reprises sur ce problème et en a délibéré. Les Conseils ont tenu compte de ces délibérations.

Après avoir mis au point un projet de traité relatif à la création d'un Conseil unique et d'une Commission unique des Communautés européennes, nous nous sommes attachés à rechercher des modalités d'application de cet accord qui permettent de maintenir la ville de Luxembourg comme un lieu d'implantation d'une partie importante des Institutions, ce qu'elle est depuis 1952.

Nous avons pu aboutir sur ce point à un accord satisfaisant même s'il comporte, comme tout accord de ce genre, des sacrifices et des concessions de part et d'autre.

Plutôt que de vous décrire dans les détails le contenu de cet accord, qu'au surplus vous connaissez bien, je me bornerai à deux observations sur sa portée: tout d'abord, nous n'avons pas entendu régler le problème, qui reste ouvert, du siège de la Communauté, mais nous avons confirmé que les villes de Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg continuent, comme par le passé, à constituer les lieux d'implantation provisoire des Institutions des Communautés. En second lieu, et dans ce cadre, nous

nous sommes attachés à dégager une solution compatible avec le bon fonctionnement des Commuautés.

Il nous reste maintenant à mettre au point les textes juridiques. Ce travail est sur le point d'être terminé et nous pourrons procéder le 8 avril prochain à la signature du nouveau traité.

Je voudrais à ce sujet, si vous me le permettez, adresser un appel à tous les membres de cette Assemblée pour qu'ils s'efforcent, au sein de leurs Parlements respectifs, de tout mettre en œuvre pour que ce traité obtienne le plus rapidement possible la ratification des Parlements de nos six pays, de sorte que la mise en place des nouvelles institutions puisse avoir lieu dans les meilleurs délais.

Mesdames, Messieurs, je voudrais, en terminant, souligner l'importance pratique et politique de cette réforme institutionnelle. Non seulement, elle va assurer à nos institutions une efficacité accrue, et à nos Communautés une meilleure coordination de leurs activités pour le moment, mais elle constitue la première étape indispensable sur la voie d'une opération de plus grande envergure et d'une toute autre portée, à savoir la fusion des Communautés elles-mêmes.

Nous sommes convaincus que les raisons historiques qui expliquent l'existence de trois Communautés distinctes ont aujourd'hui perdu une grande partie de leur valeur. Le succès même de la construction européenne nous permet d'envisager la création d'une seule Communauté appelée à étendre sa compétence à l'ensemble de l'économie de nos six pays. Nous ne nous cachons d'ailleurs pas qu'il s'agit là d'une œuvre de longue haleine, pour la réussite de laquelle nous escomptons la coopération fructueuse de votre Assemblée, ainsi que de toutes les institutions communautaires.

En conclusion, les résultats obtenus au cours de l'année écoulée et tout particulièrement les accords en matière agricole et la fusion des institutions constituent des signes encourageants pour l'avenir de notre Communauté. Ils ouvrent des perspectives pour de nouveaux progrès dans la direction de l'unité européenne.

14

4/6



## **Décision**

des représentants des Gouvernements des Etats membres, relative à l'installation provisoire de certaines Institutions et de certains services des Communautés

#### Article 1er

Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des Institutions des Communautés.

#### Article 2

Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg.

#### Article 3

La Cour de Justice reste installée à Luxembourg. Sont également installés à Luxembourg les organismes juridictionnels et quasi- juridictionnels, y compris ceux qui sont compétents pour l'application des règles de concurrence, existants ou à créer en vertu des Traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi qu'en vertu de Conventions conclues dans le cadre des Communautés, soit entre Etats membres, soit avec des pays tiers.

#### Article 4

Le Secrétariat Général de l'Assemblée et ses services restent installés à Luxembourg.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres,

vu l'article 37 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

considérant que, sans préjudice de l'application des articles 77 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 216 du Traité instituant la Communauté économique européenne, 189 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et de l'article premier alinéa 2 du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, il y a lieu, à l'occasion de la création d'un Conseil unique et d'une Commission unique des Communautés européennes et en vue de régler certains problèmes particuliers au Grand-Duché de Luxembourg, de fixer les lieux de travail provisoires de certaines Institutions et de certains services à Luxembourg,

### DÉCIDENT:

#### Article 5

La Banque européenne d'investissement est installée à Luxembourg où se réunissent ses organes directeurs et où s'exerce l'ensemble de ses activités.

Cette disposition concerne en particulier les développements des activités actuelles, et notamment de celles qui sont visées à l'article 130 du Traité instituant la Communauté économique européenne, l'extension éventuelle de ces activités à d'autres domaines et les nouvelles missions qui seraient confiées à la Banque.

Un bureau de liaison entre la Commission et la Banque européenne d'investissement est installé à Luxembourg, notamment pour faciliter les opérations du Fonds européen de développement.

#### Article 6

Le Comité Monétaire se réunit à Luxembourg et à Bruxelles.

#### Article 7

Les services d'intervention financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont installés à Luxembourg. Ces services comprennent la Direction Générale du Crédit et des Investissements ainsi que le service chargé de la perception du prélèvement et les services comptables annexes.

#### Article 8

Un Office des Publications officielles des Communautés auquel sont rattachés un Office Commun des Ventes et un service de traduction à moyen et à long terme est installé à Luxembourg.

#### Article 9

Sont en outre installés à Luxembourg les services suivants de la Commission :

- a) l'Office Statistique et le service de la Mécanographie;
- b) les services d'Hygiène et de Sécurité du Travail de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;
- c) la Direction générale de la Diffusion des Connaissances, la Direction de la Protection Sanitaire, la Direction du Contrôle de Sécurité de la Communauté européenne de l'énergie atomique

ainsi que l'infrastructure administrative et technique appropriée.

#### Article 10

Les Gouvernements des Etats membres sont disposés à installer ou à transférer à Luxembourg d'autres organismes et services communautaires, particulièrement dans le domaine financier, pour autant que leur bon fonctionnement soit assuré.

' A cette fin, ils invitent la Commission à leur présenter chaque année un rapport sur la situation existante en ce qui concerne l'installation des orga-

11

28/08/2013

5/6



nismes et services communautaires et sur les possibilités de prendre de nouvelles mesures dans le sens de cette disposition en tenant compte des nécessités du bon fonctionnement des Communautés.

#### Article 11

Afin de garantir le bon fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Commission est invitée à procéder d'une manière graduelle et coordonnée au transfert des différents services en effectuant en dernier lieu le déplacement des services de gestion du marché du charbon et de l'acier.

#### Article 12

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la présente décision n'affecte pas les lieux de travail provisoires des Institutions et services des Communautés européennes, tels qu'ils résultent de décisions antérieures des Gouvernements, ainsi que le regroupement des services qu'entraîne l'institution d'un Conseil unique et d'une Commission unique.

#### Article 13

La présente décision entrera en vigueur à la même date que le Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante cinq.

# Acte final

#### LES PLÉNIPOTENTIAIRES

de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République Fédérale d'Allemagne, du Président de la République Française, du Président de la République Italienne, de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

réunis à Bruxelles le 8 avril 1965 pour la signature du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

#### ONT ARRÊTÉ LES TEXTES CI-APRÈS:

Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Au moment de signer ces textes, les plénipotentiaires ont :

- --- conféré à la Commission des Communautés européennes le mandat figurant à l'Annexe I,
- et pris acte de la déclaration du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne figurant à l'Annexe II.

#### ANNEXE I

#### MANDAT CONFÉRÉ A LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission des Communautés européennes reçoit le mandat de prendre dans le cadre de ses responsabilités toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien la rationalisation de ses services dans un délai raisonnable et relativement bref ne devant pas excéder un an. A cet effet, la Commission pourra s'entourer de tous les avis appropriés. Afin de permettre au Conseil de suivre la réalisation de cette opération, la Commission est invitée à faire rapport périodiquement devant le Conseil.

#### ANNEXE II

#### DÉCLARATION

du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ainsi que du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer lors du dépôt de ses instruments de ratification que le Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, ainsi que le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier s'appliquent également au Land de Berlin.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte Final. Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante cinq.

6/6

12